



Restrictions à la conduite des bateaux

Si vous faites partie d'un groupe local, d'une association ou d'une municipalité qui estime nécessaire une restriction dans votre région, communiquez avec un Centre de Transports Canada. La demande de restriction exige qu'on évalue la nécessité de la mise en œuvre de la restriction en question et qu'une consultation publique soit tenue à l'échelon local avant d'envisager l'ajout de cette restriction au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux. Une fois la restriction adoptée, elle est appliquée* par :

- des policiers;
- des agents de conservation;
- des personnes nommées par le ministre des Transports.

* Les sanctions prennent la forme de contraventions et de citations à comparaître.

Interprétation d'un panneau de restriction

Les panneaux indiquant des restrictions se présentent en cinq formes. Le pourtour est de la couleur orange internationale. Les panneaux ayant une section avec une bordure verte indiquent qu'une condition particulière s'applique à la restriction. Le symbole sur le panneau indique le type de restriction appliquée. Si le panneau est en forme de flèche, la restriction s'applique dans la direction montrée par la flèche. Sachez reconnaître ces panneaux.

Interprétation d'un panneau de restriction



Interdiction des bateaux à propulsion mécanique



Aucun moteur à combustion interne ou à vapeur



Limite de puissance



Limite de vitesse normalisée (normalement 5, 10, 25, 40, 55)



Interdiction de ski nautique



Interdiction aux régates

Limites de vitesse provinciales près des rives

Les provinces de l'Ontario, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et la Colombie-Britannique (eaux intérieures seulement en Colombie-Britannique) ont adopté des restrictions limitant la vitesse à 10 km/h à 30 m (98 pi 5 po) ou moins de la rive dans toutes les eaux de leur province, sauf dans les cas suivants :

Interprétation d'un panneau de restriction



Interdiction à toutes embarcations



Interdiction de bateaux à propulsion mécanique dans le sens de la flèche



Ski interdit au nord du panneau



Interdiction des bateaux à propulsion mécanique entre l'heure et le jour indiqué en rouge



Panneau de signalisation combinée (ski interdit et limite de vitesse)

- ski nautique, lorsque le navire suit une trajectoire perpendiculaire à la rive;
- cours d'eau de moins de 100 m (328 pi 1 po) de largeur, canaux, ou chenaux balisés;
- eaux dans lesquelles une autre vitesse est prescrite dans une annexe au règlement.

Cette limite n'est pas affichée sur des panneaux.



Sécurité sur les canaux et au passage des écluses historiques

Lorsque vous visitez l'un des canaux historiques du Canada, votre embarcation doit être équipée de bonnes lignes d'amarrage et avoir des défenses flottantes bien assujetties, de taille appropriée et en nombre suffisant.

Certaines activités sont interdites sur un canal, notamment :

- le bruit excessif entre 23 h et 6 h;
- la pêche à moins de 10 m (32 pi 10 po) d'une écluse ou d'un quai d'approche ou d'un pont enjambant un chenal de navigation;
- la plongée, le saut, la plongée en scaphandre autonome ou la navigation dans un chenal de navigation ou à moins de 40 m (131 pi) d'une porte d'écluse ou d'un barrage;
- le ski nautique ou toute autre activité connexe dans un chenal de navigation ou à moins de 100 m (328 pi 1 po) d'une écluse;
- l'amarrage d'un navire à toute aide à la navigation.

Pour plus de renseignements sur les canaux historiques, visitez le site de Parcs Canada, à l'adresse web suivante : www.pc.gc.ca.



Passage d'une écluse

Respectez les limites de vitesse et surveillez votre sillage, en particulier lorsque vous approchez d'une écluse (les limites de sillage l'emportent sur les limites de vitesse). Quelques autres points à surveiller :

- Laissez libre le chenal à proximité des portes de l'écluse de manière à ce que les navires puissent entrer et sortir en toute sécurité.